

785

COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi de M. Guillaume CHASTENET et plusieurs de ses collègues, tendant à établir un concordat préventif. (N° 92, année 1915.)

(Nommée le 13 avril 1916.)

MM.

- 1^{er} BUREAU : MAGNY.
- 2^e — ETIENNE FLANDIN — *President* —
- 3^e — GUILLOTEAUX.
- 4^e — CHASTENET. — *Rapporteur* —
- 5^e — DE LA BATUT.
- 6^e — MILAN. — *Secrétaire* —
- 7^e — JEANNENEY.
- 8^e — RICHARD.
- 9^e — SERVANT.

(per registru)

5



1^{re} séance.

Séance du 14 avril 1916

Bureau Provisoire = Président = M. Flandin
Secrétaire = M. Milan
La Commission relative au Concordat précédent
a nommé
Président = M. Etienne Flandin
Secrétaire = M. Milan
Rapporteur = M. Chastenet

Le Président Le Secrétaire
Etienne Flandin Milan

2^e séance

Séance du vendredi 23 juin 1916

La séance est ouverte à deux heures sous la
présidence de M. ~~Etienne Flandin~~ Chastenet.

Sont présents MM: ~~Etienne Flandin, président,~~
Guilloteaux, Servant, Jean Richard, Jeanneney
Chastenet, rapporteur; Milan, secrétaire.

M. Chastenet fait connaître à la commission
que M. Flandin, président, est souffrant.
La commission décide de se réunir jeudi 29 juin
si la santé de M. Flandin lui permet d'assister à la
séance du Sénat de ce jour.

2^{ème} Séance

Séance du vendredi 21 juillet 1916

La Séance est ouverte à quatre heures sous la présidence de M. Etienne Flautin.

Sont présents MM. Etienne Flautin, président, Chastenet, rapporteur, Magny, Milan, secrétaire et de la Batut.

M. Petit, président du tribunal de commerce de la Seine est introduit : M. le président lui donne la parole.

M. Petit. Le Sénat a été saisi, le 10 mars 1916, d'une proposition de loi de M. Chastenet et de 18 de ses collègues, tendant à établir un concordat préventif. Cette question avait déjà été débattue au sein de plusieurs organisations. M. Faillat, député du 6^{ème} arr^t de Paris, avait, bien avant la guerre, déposé une proposition de loi ayant le même objet.

En 1909 le Syndicat général du Commerce et de l'industrie avait étudié un projet de loi tendant à éviter au commerçant en état de cessation de paiements, mais de bonne foi, la publicité de la procédure instituée par la loi du 4 mars 1889 sur la liquidation judiciaire, publicité qui apparaissait au commerçant malheureux comme une tare à lui infligée. Le projet du Syndicat gal péchait par la base : il exigeait simplement que le trib^{al} de Commerce reçut le dépôt d'une requête et le procès-verbal constatant le concordat obtenu par le débiteur : Dans ces conditions, il était inutile de faire intervenir le Tribunal de Commerce ! Un

concordat à l'amiable, tel qu'il peut être réalisé dès aujourd'hui, suffirait.

Le projet provoqua des observations de la part de différentes personnalités commerciales et industrielles. En 1911 M. Failliot déposa la proposition de loi, j'eus à cette occasion l'honneur de le voir et de conférer avec lui. La proposition supprimait le contrôle du tribunal de commerce, garantie essentielle d'ordre public. Aucune suite ne fut donnée à cette proposition de loi, qui ne fut pas rapportée par la commission compétente.

La guerre survint, des circonstances pénibles, - au point de vue commercial, - apparurent : on reconnut la nécessité d'une loi bienveillante mieux adaptée aux circonstances que la loi de 1889.

En 1883 la Belgique avait promulgué une loi sur le concordat préventif, devenue définitive en 1887.

M. Rodolphe Rousseau, mon collègue à la Société d'études législatives, vint me voir au tribunal de commerce, il me demanda, de la part de M. Chastanet, mon opinion sur la proposition de loi que ce dernier ^{se proposait} venait de déposer. Je lui dis que j'en étais partisan à condition que l'institution projetée fût placée sous le contrôle du tribunal de commerce. La loi de 1889 a manqué son but, elle ne fonctionne plus comme elle aurait dû fonctionner dans l'esprit du législateur : seules, aujourd'hui, les sociétés bénéficient de cette loi, en raison de la publicité, en quelque sorte infamante qui atteint les personnes physiques du fait de la liquidation judiciaire, c'est le même orchestre que pour la déclaration de faillite : la publicité se fait dans tous les journaux.

4)

de Paris, et ~~pour certaines entreprises,~~
dans des journaux de province ~~et~~ ^{même} de l'étranger.
Elle se fait non seulement le jour où la
liquidation judiciaire est prononcée, mais
elle se répète à chaque stade de la procédure,
six ou sept fois, à intervalles rapprochés: le
nom de liquidation judiciaire est ainsi jeté en
pâte dans la circulation!

Le débiteur malheureux hésite, en conséquence
à déposer son bilan; pour retarder sa chute
le plus possible, il emprunte sans des conditions
désastreuses; peu à peu il est acculé non à
la liquidation judiciaire, mais à la faillite.

Les statistiques prouvent que la liq. jud.^{ce}
est demandée de moins en moins, notamment
devant le tribunal de Commerce de la Seine.

Après la guerre un grand nombre de
commerçants vont se trouver sans une
situation très embarrassée; il importe de
sauvegarder leur honneur commercial;
car vous savez que, bien des fois, des
commerçants ruinés se sont suicidés pour
éviter le déshonneur.

Envisageons donc les critiques que l'on
peut faire à un système qui supprimerait la
publicité et les réponses qu'on peut faire
à ces critiques:

A - "Comment peut-on réunir les
créanciers d'un commerçant malheureux
sans les prévenir par une voie publique que
leur débiteur sollicite un concordat?
En éliminant l'hypothèse où le
débiteur est de mauvaise foi, on risque,

5

S'omettre un créancier : ce créancier ne pourra affirmer la créance ni participer aux opérations du concordat .»

Réponse - Quels sont les droits dont va être privé ce créancier? On aboutit ici à un concordat et non à la liquidation totale des biens du débiteur ou à l'abandon de son actif. On veut seulement renflouer le débiteur. La créance du créancier omis n'en subsiste pas moins; ce créancier conserve ses droits, il n'est pas forcé: on n'est forcé que lorsqu'il y a réalisation & liquidation des biens du débiteur.

B - "Toujours est-il que le concordat préventif a été voté par la majorité des créanciers, et que le tribunal a reconnu que le débiteur en était digne, sans que le créancier omis ait pu faire entendre sa voix .»

Réponse. - Il faudrait supposer qu'à lui tout seul le créancier omis eût pu faire obstacle à l'homologation du concordat, ce qui est improbable. Ce n'est pas comme quand on perd un procès et qu'on est privé d'un moyen de recours. Le créancier omis aurait pu faire valoir des arguments qui auraient détourné les autres créanciers de voter le concordat. Alors eût été la faillite ou la liquidation judiciaire et la situation du créancier omis n'en eût été que plus mauvaise, aucun avantage n'en serait résulté pour lui. Il eût peut-être avoué une satisfaction de vengeance, nous verrons tout à l'heure ce qu'il en faut penser.

6
Le tribunal de Commerce ne peut entrer dans
la voie de ces représailles, il doit veiller au
~~respect des règles~~ ^{maintien} de l'ordre public, rester sur un
terrain neutre. Par conséquent la publicité
peut sans inconvénient être supprimée
dans une loi sur le concordat préventif.

M. Chastenet. De plus, le débiteur a tout
intérêt à faire connaître tous ses créanciers
Autrement, celui auquel il n'a pas été fait
appel peut intervenir devant le
tribunal de Commerce et s'opposer au
concordat amiable, faire déclarer la faillite.
Ce qui aurait été fait en dehors du
créancier omis n'existera pas par rapport à lui.

M. Milan. C'est le droit commun.

M. Petit. Le comité de législation institué au
ministère du Commerce, - j'en fais partie, -
a examiné la proposition de M. Chastenet: j'ai
été désigné pour en être le rapporteur au Comité,
et nous avons examiné la question de
publicité du concordat.

C - Une troisième question est celle de
la permanence ou de la non permanence
de la loi. Doit elle être provisoire ou dès
à présent définitive? J'avais d'abord pensé
qu'elle devait être immédiatement définitive,
en raison des circonstances favorables au
projet, du fait de la guerre. Mais je
reconnais que ce point est secondaire:
et si on doit obtenir plus facilement le
vote de la loi en la présentant comme
provisoire, je n'y contredis point.
Si l'expérience prouve que la loi

7

donne, à l'application, de bons résultats,
elle deviendra définitive sans difficulté.
Le Parlement choisira celle des deux solutions
qu'il préférera, peu importe.

Mais il y a une observation à
présenter sur la durée d'expérimentation
demandée par M. Chastenot: "... pendant
l'année qui suivra la conclusion du
traité de paix..." C'est trop court, même
en reconnaissant que la conclusion du
traité de paix pourra être de beaucoup
postérieure à la cessation des hostilités.
La vie économique reprendra peu à peu
son cours normal. Le commerçant qui
revient du front a besoin de se reposer;
il a été absent de ses affaires deux
ans et demi, il faudra qu'il examine l'état
de ses créances & de ses dettes commerciales;
il y en aura de moratoires, dont certaines
seront irrecoverables; en y mettant du
temps, il pourra espérer reprendre ses
affaires et payer la totalité de ce qu'il doit;
sa maison, en raison de la longue
interruption du négoce, aura perdu une
partie de sa clientèle, il lui faudra trouver
une clientèle nouvelle, des voyageurs, des
matières premières etc... Il aura besoin
de ^{plusieurs années} 7 ou 8 ans peut-être pour reprendre pied
complètement. C'est au moment où la loi
n'aura plus d'effet qu'il éprouvera le
besoin d'y recourir. Il me semble qu'un
délai de 5 ans, ou de 3 ans au minimum
est indispensable. La loi belge de 1883

8
est devenue définitive en 1887 : quatre années d'essais, et il n'y avait pas eu la guerre!

D — Entrons sans le détail du texte :

"Art 12. le commerçant doit, dès le début de la procédure, faire 1°... 2°... 3° - 4° une proposition concordataire." Si, comme le propose plus loin M. Chastenet, le commerçant peut modifier in extremis sa proposition concordataire, il est inutile de la faire au début. à ce moment il ne connaît pas encore ses disponibilités, il faut attendre que son bilan soit apuré, que toutes les créances aient été admises

M. Chastenet. Dans ma pensée, la proposition concordataire n'est que le but de la démarche faite en justice; le commerçant demande au tribunal de faire déclarer qu'il y a lieu à concordat préventif. Votre remarque est à retenir, nous corrigerons le texte.

M. Petit. Il y a nécessité de maintenir la publicité pour les sociétés, particulièrement pour les sociétés anonymes, ^{ou en commandite par actions} qui ont des actions au porteur entre des mains inconnues; sur ce point pas de contestation possible.

E — J'en arrive au titre même, à l'appellation de la loi. M. Joanny, président du Comité central des chambres Syndicales demandera à être entendu par vous. Ce comité a étudié la proposition de loi de M. Chastenet, et le contre-projet, ainsi que les observations que j'ai eu devoir formuler.

9

Il s'arrête à des détails que je qualifierai de puérils. Il ne veut pas des mots "concordat préventif", le mot concordat sonnant mal aux oreilles du débiteur; il veut supprimer tout ce qui peut avoir un caractère offensant pour le débiteur, y compris l'administrateur judiciaire, pour qu'il n'y ait personne qui puisse s'interposer entre le débiteur & ses créanciers: il serait remplacé non par un juge, mais par un ancien juge, par même un ancien juge ^{par} un simple Commissaire, un créancier. Le contrôle ^{serait} est presque nul.

Du moment qu'un débiteur malheureux demande une remise de ses dettes à ses créanciers, c'est un concordat. En dehors de toute loi, quand un commerçant, ne pouvant pas faire face à ses échéances, s'entend avec ses créanciers, c'est un concordat amiable, le mot ne choque personne.

D'autre part, M. Emmanuel Sidal, dans son journal La cote de la Bourse & de la Banque, a publié un article au sujet de la proposition de loi de M. Chastenet. Il y fait preuve de bon sens, dans une certaine mesure, et, parfois, d'une incompétence ^{irréparable} absolue: son manque de pratique, qu'il n'y a pas lieu de lui reprocher, lui fait commettre de grosses erreurs, par suite desquelles disparaissent toutes les garanties d'ordre public.

M. Chastenet. Quels mots demande-t-on de substituer à "Concordat préventif"?

M. Petit. on parle d'"arrangement amiable"

M Milan. Cela peut s'appliquer à tout.
M. Petit. Il y a encore autre chose
d'inacceptable dans ce que propose
cette Société: elle parle d'une loi
"pour les dettes résultant de la guerre
ou antérieures à la guerre". Comment
faire la distinction? Toutes les dettes,
au lendemain de la guerre, résulteraient
de l'état de guerre.

M. Chastenet. Vous avez parlé des
articles de M. Vital: je ne sais s'ils ont
le sens que vous leur prêtez. M. Vital se
préoccupe non seulement du débiteur,
mais aussi du créancier, il veut rendre la
loi aussi simple que possible pour
écluser la reprise des affaires après la
guerre: et le tribunal de commerce
n'interviendrait qu'en dernier lieu, après
qu'^{aurait été} réalisée l'entente entre créanciers
& débiteurs. Comment le Tribunal de
commerce de la Seine suffirait-il avec
toutes les demandes qui vont se produire?

M. Vital voudrait, dans l'intérêt des
créanciers, que ces concordats ne puissent
aboutir à l'abandon d'une partie de la
dette, mais seulement à des prorogations
de délais ou à l'abandon des intérêts.

Dans cette mesure, c'est moins dangereux,
et l'on peut simplifier les formalités.

M. Petit. C'est le concordat à 400 p. cent.

M. Chastenet. C'est un point que je
tenais à signaler. Le texte que
propose M. Vital a été publié dans

la gazette des Sociétés.

M. Petit. Oui, mais ce texte est trop vague, cela ressemble au concordat amiable. Le débiteur lui-même réunirait ses créanciers, - il le peut dès maintenant, - leur ferait l'exposé de sa situation, s'entendrait avec eux sur les délais.

M. le président. Et l'avis de la majorité l'aurait la minorité.

M. Petit. Le tribunal ne peut pas homologuer un accord auquel il est resté étranger! - M. Vital ne voit pas qu'il y a des discussions, des apurement de comptes etc.... Actuellement il y a des tractations dans lesquelles un homme d'affaires représente le débiteur, parce que le débiteur lui-même se trouverait en tête à tête avec des créanciers qui cherchent à obtenir le plus possible, chacun tire à soi, ce qui rend les concordats amiables très rares. Avec le projet de M. Vital il y aurait certainement des créanciers avantagés par rapport à d'autres.

M. le président. Ne pourrait-on envisager deux procédures en vue de deux hypothèses distinctes: le débiteur demande des délais assez longs, mais sans remise de dettes, ou bien il demande des remises de dettes! La procédure de M. Vital ne s'appliquerait qu'à la première hypothèse, et la majorité pourrait lier la minorité sur la question des délais.

M. Chastenet. Vous savez combien il est difficile

12
J'aboutir avec les discussions parlementaires.
Si nous ne faisons pas quelque chose d'extrêmement
simple, nous n'obtiendrons pas la loi nécessaire
au moment où elle serait le plus utile, c'est-à-
dire à la cessation de la guerre. J'avoue que
j'ai été séduit par les idées de M. Vidal.

M. le président. Le que je propose, c'est un
ouvrage en deux volumes, - titre I^{er}, titre II -
pas plus épais qu'un seul. En entrant dans
cette voie, nous supprimerions des oppositions
puisque nous donnerions satisfaction aux
deux idées. Dans l'hypothèse de M. Vidal,
l'innovation, ce qui est nouveau par rapport
au concordat amiable, c'est la majorité étant
la minorité sur la question des délais, lui
imposant sa volonté.

M. Petit. Pour obtenir la majorité des
créanciers, il y aura fatalement
l'intervention d'hommes d'affaires qui
opposent plus ou moins. Si vous
n'envisagez que le cas où le dividende est
de 700 p. cent, cela va tout seul.

M. le président. C'est sur ce terrain là que je
me place.

M. Petit. Alors vous en aurez très peu.

M. le président. On ne sait pas, étant donné
les événements de guerre. Ce serait un
moratorium supplémentaire consenti par la
majorité des créanciers. à l'heure actuelle,
même pour la concession de délais, l'unanimité
est nécessaire, la mauvaise volonté d'un
seul arrête tout. - En juxtaposant les deux
hypothèses, le vote de la loi serait plus facile.

M. Petit. Il faut que créanciers & débiteur s'entendent entre eux, que la procédure soit très simple, mais instaurer une procédure sans contrôle légal me paraît difficile. Si le concordat se décidait en dehors du tribunal, ce ne serait qu'un procès-verbal qui serait soumis à l'homologation des juges.

J'envisagerais maintenant une autre question, à savoir la suppression des affirmations des créances. Vous n'ignorez pas qu'en pratique c'est un défilé des créanciers devant le juge, chacun dit: "j'affirme..." C'est inutile, et, s'il y a discussion, ce n'est jamais en séance publique. S'il y a une difficulté, si le débiteur prétend ne devoir que 20 000 frs alors que le créancier en réclame 23 000, le juge délégué examine sommairement l'affaire, il ne la juge pas au fond définitivement, mais seulement quant à l'admission au vote, le quantum de la créance sera établi plus tard par une décision du tribunal, on admet provisoirement un taux approximatif et cela suffit pour le moment, car le débiteur ne conteste pas à son créancier la qualité de créancier.

Ceci posé, j'abandonne le système de la loi actuelle quant aux majorités en nombre et en somme. Si tous les créanciers sont d'accord pour l'octroi ou le refus du concordat, cela va tout seul. Si un ou plusieurs créanciers s'opposent au vote du concordat, ils devront donner les raisons de leur vote. Dans le droit

Commun actuel de la faillite ou de la liquidation judiciaire, on vote un concordat par oui ou par non: tous les jours on peut voir un créancier s'opposer au concordat uniquement par esprit de vengeance: "Ça tite ne me revient pas", ou bien: "Il m'a fait trop perdre d'argent". Et puis le débiteur de bonne foi est parfois assailli par des requins, je veux parler des hommes d'affaires qui ont réunis entre leurs mains des pouvoirs donnés par un certain nombre de créanciers de petites sommes, vingt, trente francs. Ils ont ainsi à leur disposition la majorité en nombre et menacent le débiteur de refuser le concordat s'ils n'accordent pas tel ou tel avantage à X ou à Y: sur ces avantages, lui homme d'affaires, touche la commission. Ces tractations honteuses se font, pour presque tous les concordats, sans l'anti-chambre du procureur. Dans les couloirs, les escaliers du tribunal, les pièces de cent sous paient ces sortes de services.

Il serait beaucoup plus logique de laisser le juge délégué souverain appréciateur des raisons alléguées pour le refus du concordat. Si les raisons sont bonnes, par exemple: "il m'a acheté, huit jours avant la cessation de ses paiements, des marchandises qu'il a aussitôt

14

revendues à vil prix", le juge admettra l'opposition du créancier. Dans le cas contraire, il n'en tiendra aucun compte, ^{dans l'intérêt} au nom de l'ordre public M. Chastenet. C'est grave.

M. Petit. Non, il faut s'en remettre à l'impartialité du juge. Si le juge est trop bienveillant, le pis qui puisse se produire, c'est que le débiteur aura son concordat, ce qui ne nuira pas aux intérêts des créanciers. Si le concordat n'est pas voté, c'est la faillite, et la situation des créanciers est empirée.

En somme, le concordat dépendra du magistrat, qui peut estimer que les créanciers hostiles au concordat ont monté une cabale, il ne sera pas lié par le vote de la majorité. On peut, s'il y a une majorité de créanciers pour refuser le concordat, convoquer l'assemblée des créanciers, les mettre en présence de la situation & les consulter.

Or bien, si l'opinion du juge en faveur du concordat était opposée à celle de la majorité des créanciers, il pourrait y avoir un recours devant le tribunal réuni en chambre du Conseil.

Si vous trouvez une autre formule, je ne demande pas mieux que de m'y rallier, mais il est essentiel que chaque créancier donne ^{les} ses raisons ^{de son vote} (s'il refuse le concordat). Qui voulez-vous qui examine ces raisons, le tribunal ou le juge?

M. le président Avec votre Système, s'il y a 50 créanciers, dont 49 pour de petites sommes, le 50^e représentant à lui seul dix fois plus que les autres ensemble, il suffira que les 49 disent oui pour que l'autre soit lié?

M. Petit. Pas nécessairement.

M. Chastenot. Le juge délégué décidera un peu comme St Louis sur le chêne de Vincennes.

M. le président. Je serais plutôt tenté de donner ce droit au juge lorsque l'une seule des deux majorités, Sommes ou nombre ^{serait} ~~est~~ acquise.

M. Petit. Je me contente de vous exposer mes idées pour que vous puissiez ensuite y réfléchir plus à loisir, vous déciderez ce qui vous paraîtra le meilleur.

M. Chastenot. Elles sont très intéressantes & rentrent dans les tendances modernes qui consistent à substituer le fait au droit; peut-être exagère-t-on un peu.

M. Petit. Je résume les observations que j'ai présentées au sujet des différences de mon texte avec celui de M. Chastenot:

- Admission de la requête -
- Présentation du concordat -
- Suppression de la vérification des créances -
- Jugement des contestations. (Le juge délégué se tranche les difficultés que par provision)
- Droit pour le créancier de faire opposition ou appel: il n'y a ^{plus} lieu à faire opposition au vote du concordat comme on le fait dans le droit commun, il faut que cela se passe plus rapidement.

- Liquidation de l'actif: j'estime qu'il n'y a jamais d'abandon d'actif en cette matière c'est un concordat spécial qui donne à un débiteur malheureux le moyen de se remettre à flot, donc il n'y a pas lieu à liquidation.

A part quelques innovations un peu audacieuses ^{que j'ai proposées} ~~je~~ suis partisan convaincu de la proposition de loi: elle peut donner les meilleurs résultats si on l'applique avec les sanctions de rigueur qui seront nécessaires vis à vis des débiteurs de mauvaise foi, indignes du bénéfice de cette loi.

M. Chastenet. Toutes vos observations sont intéressantes, & il en est pour lesquelles je suis dès à présent d'accord avec vous, ce sont les dispositions qui simplifient le projet.

M. Petit. Vous ne pouvez vous faire idée de l'insouciance avec laquelle les créanciers se débarrassent du sort de leurs créances quand ils pensent qu'elles sont devenues en majeure partie irrécouvrables: ils donnent pouvoir d'agir en leur nom à un huissier ou à un homme d'affaires, & ils laissent aller les choses!

M. Chastenet. Le créancier m'intéresse autant que le débiteur.

M. Petit. 99 fois sur cent, le créancier est plus intéressant que le débiteur failli, mais il importe de les mettre en présence l'un de l'autre.

(La séance est levée)

à cinq heures et demie)

Le Secrétaire

Milner

Le président

George Harding

La séance est ouverte à trois heures, sous la présidence de M. Etienne Flandin.

Sont présents : MM. Etienne Flandin, président ; Chastenet, rapporteur ; Milan, secrétaire ; et Guilloteaux.

M. Viviani, garde des Sceaux, ministre de la Justice, est introduit. M. le Président le remercie d'être venu apporter son avis et lui donne la parole.

M. le garde des Sceaux. J'adhère, en principe, à la proposition de M. Chastenet, relative au concordat préventif, mais je déclare que j'ai certaines réserves à faire sur plusieurs points.

1^o Le concordat préventif supprimera-t-il la liquidation judiciaire, introduite dans notre législation par la loi de 1889, avec laquelle il a beaucoup de points communs, ou maintiendra-t-on à la fois la faillite, la liquidation judiciaire et le concordat préventif ?

Le régime actuel mis en vigueur, comme en 1848 et en 1870, c'est le régime du sursis, du moratorium. Il s'impose dans les périodes de guerre, mais il ne répond pas à toutes les difficultés, il accorde des délais, non des remises ; il ne vaut que comme expédient provisoire.

D'autre part, le concordat amiable exige le consentement de l'unanimité des créanciers ; c'est un contrat comme un autre, qui ne nécessite pas l'intervention de la législature.

Le concordat préventif n'exige pas cette unanimité. Il serait bon d'en faire préalablement l'essai pour une période de trois ou cinq ans après la guerre. En effet, au lendemain de la guerre les créanciers qui auront été malheureux, et plus particulièrement les

obligatoires, seraient tentés, par des poursuites immédiates et nombreuses, de mettre en faillite des Sociétés Commerciales, ce qui occasionnerait une perturbation générale.

La liquidation judiciaire n'a pas réussi dans notre pays; les statistiques le prouvent, le commerçant redoute la publicité, la liquidation judiciaire ruine son crédit; on le montre du doigt. Quant à la faillite elle est considérée comme un acte presque dolosif. En Amérique il en est autrement, un Commerçant peut avoir fait 5 ou 6 faillites successives sans être déshonoré.

La liquidation judiciaire n'a donc pas réussi; bien qu'elle permette au Commerçant de continuer à figurer sur les listes électorales et d'être éligible, droits qui ne sont point appréciés par l'universalité de nos concitoyens.

La liquidation judiciaire, comme le dit M. Petit, peut avoir jusqu'à sept stades de publicité, tandis que le ~~concordat~~^{concordat} préventif, des moins en ce qui concerne les Commerçants individuels, ne comporte aucune publicité. Toute publicité vouerait le concordat préventif au même insuccès que la liquidation judiciaire.

La suppression de la publicité offre de grands avantages à l'égard du Commerçant. Mais à l'égard des créanciers il peut y avoir dol ou tout au moins erreur. Certaines créances sont contestées, le Commerçant a une tendance naturelle à augmenter le chiffre de ses propres créances et à diminuer celui de ses dettes; il y aurait aussi des omissions involontaires ou non. Mais, comme la faillite pourra toujours être prononcée après coup, il est nécessaire de faire autre chose que ce qui existe actuellement. Le Commerçant déposera au greffe du tribunal de commerce une requête tendant à l'octroi du concordat préventif, cette requête sera soumise au président du tribunal qui nommera

un liquidateur, ce liquidateur prendra connaissance de la comptabilité du débiteur, rassemblera les créanciers et leur exposera les raisons pour lesquelles il y a lieu ou il n'y a pas lieu à concordat préventif. J'appelle votre attention sur la nécessité de supprimer la publicité par les journaux. Dans les petites villes, la publicité faite par un journal qui tire à 500 exemplaires suffit pour perdre un homme de réputation.

Quel va être le statut du commerçant pendant tout le temps de cette procédure, si expéditive qu'elle soit, depuis le dépôt de la requête jusqu'à la décision du tribunal? Pourra-t-il se considérer comme aussi libre qu'à la veille du dépôt de la requête? Si oui, il ajoutera d'autres créances aux anciennes. A mon avis, il doit ne plus pouvoir agir qu'avec l'assistance d'un liquidateur.

Quels seront les droits du tribunal en présence des votes des créanciers? Vous savez qu'en ce qui concerne la faillite il faut la majorité en nombre et la majorité en somme. Le tribunal, en ce qui concerne le concordat préventif, aura-t-il la liberté d'appréciation et pourra-t-il le prononcer bien que l'une et l'autre des deux majorités soient en sens contraire? Je n'hésite pas à aller jusqu'à là. M. Petit a exposé avec plus d'autorité que moi les tractations louches qui précèdent le vote des créanciers ou plutôt des mandataires des créanciers; car les créanciers se désintéressent des sommes qu'ils ont perdues dans les faillites et laissent leurs mandataires libres de faire au failli tout le mal possible.

Les créanciers sont le plus souvent représentés par des clercs d'huissiers. Ne vaut-il pas mieux substituer à cette nuée d'hommes d'affaires

22
peu intéressants un homme d'affaires unique, connu, pris sur la liste des liquidateurs, contrôlé par un juge-commissaire et répondant de la régularité de sa gestion? D'autre part, le Tribunal aura la liberté entière d'appréciation et sera prévaloir l'intérêt général sur les intérêts personnels des créanciers. Le Tribunal estimera que le nombre des faillites exagéré jetterait à la rue quantité de gens dont la ruine est la conséquence directe de la guerre; la guerre est un cas de force majeure, que n'a pas prévu la jurisprudence mais qui a admis le législateur dans plusieurs lois récentes; si le débiteur est tel que la guerre lui a porté un rude coup sous lequel il a fléchi, il y a lieu de lui accorder le concordat préventif dans l'intérêt de la nation.

En ce qui concerne les Sociétés commerciales, la question se présente sous un autre aspect. Il faut prendre des mesures générales pour éviter à toutes sortes de procès d'ordre collectif, susceptibles de troubler le pays. Je suis, pour ma part, partisan de la proposition de loi de M. Ignace tendant à suspendre les ventes forcées immobilières pendant plusieurs années après la fin des hostilités.

En ce qui concerne les Sociétés commerciales, il y a des actionnaires et des obligataires. Les actionnaires sont des associés, puisqu'il y a pour eux des aléas. L'obligataire est-il un créancier ordinaire? Je ne le crois pas. Il est plus près de l'actionnaire que du créancier ordinaire. Il est vrai que son revenu ne s'accroît pas en proportion des bénéfices de la Société, mais, quand les obligataires prennent un titre, ils veulent tous développer l'entreprise à laquelle ils apportent des fonds; sans se connaître, ils ont

un Seul Sentiment Commun : c'est que l'entreprise doit marcher; tel n'est pas le cas des créanciers ordinaires, des fournisseurs individuels; ces derniers n'ont pas la même vision, la même conception de la marche de l'entreprise; ils ont prêté de l'argent, ils ont fait crédit uniquement en vue de leur profit personnel.

Il n'y a aucun inconvénient à maintenir la publicité en ce qui concerne les Sociétés de Commerce puisque 'un administrateur n'est pas touché personnellement lorsque la Société du conseil de laquelle il fait partie est déclarée en faillite.

Un obligataire pourra-t-il demander individuellement la mise en faillite de la Société? Etant donné certaines mœurs ou certaines habitudes, n'est-il pas à craindre que certaines Sociétés se voient culbutées au lendemain de la cessation des hostilités? Ne vaudrait-il pas mieux faire une loi, dont on a beaucoup parlé, qui créerait légalement des Sociétés d'obligataires? Il y a déjà des Sociétés d'obligataires, mais sous forme de Sociétés civiles.

M. Milan. Mais il faut qu'on les fasse.

M. le garde des Sceaux. Les obligataires ne se désorganisent généralement pas; on sera obligé, pour avoir le quorum, de réunir trois ou quatre assemblées successives. Après quoi, on se contentera du résultat d'une de ces assemblées, quel que soit le nombre des membres présents. On arrivera ainsi à une remise de dette, c'est-à-dire à la diminution de la valeur du titre des obligataires, grâce à une petite minorité qui sera la majorité du jour, contre l'intérêt général.

des obligataires: voilà le danger.

La loi serait comme si on pourrait réunir tous les obligataires, mais comment pourrait-on les toucher tous, comment les rassembler, combien de réunions faudrait-il et en combien de lieux différents? Pour toutes ces raisons, il faut commencer par faire l'essai d'un concordat préventif et examiner ensuite les mesures complémentaires qui s'imposeraient.

M. le président. Le Gouvernement a-t-il l'intention de préparer un projet de loi sur le concordat préventif, qui serait renvoyé à notre Commission, en le déposant soit dans les formes ordinaires, soit officieusement?

M. le garde des Sceaux. Si vous le désirez. En tout cas, il est plus prudent de faire une loi de guerre, qui, à l'usage, pourra devenir définitive si elle a donné satisfaction; on pourra d'ailleurs amender ses dispositions à laueur de l'expérience et des critiques.

M. le président. Il y a le précédent de la Belgique, qui a fait une loi provisoire.

M. le garde des Sceaux. Avec cette supériorité qu'il y avait en temps de paix.

M. Chastenet. Il n'y avait pas de liquidation, et le tribunal n'avait pas le pouvoir de passer outre à la volonté des créanciers.

M. le président. D'après vous le tribunal pourrait accorder le concordat préventif même contre les deux majorités?

M. le garde des sceaux. Effectivement. Vous avez imaginé, Monsieur le président, un système où le tribunal ne serait libre que s'il y avait contradiction entre les deux majorités. On peut néanmoins objecter à ce système que les créanciers n'ont rien à gagner à la faillite. A mes yeux, la faillite doit être réservée aux commerçants malhonnêtes qui, en état de cessation de paiements, ont emprunté de l'argent ou qui ont acheté des marchandises à crédit pour les revendre aussitôt à vil prix au comptant etc.. Je n'admets pas qu'une déclaration de faillite soit pour le créancier une satisfaction d'amour-propre; la vengeance, la satisfaction d'amour-propre ne peut être prise en considération par le tribunal.

M. Chastenet. La principale question est celle de savoir si on donnera au tribunal en cas de concordat préventif le pouvoir de diminuer la créance ou celui d'accorder seulement des délais? Le Code civil, sous le Savoy, est établi sur trois bases: la famille, la propriété et les contrats. Les malheurs de cette guerre nous ont acculés à une législation d'expédients qui détruit tout ce qui faisait la solidité des contrats, en matière de loyers notamment; je voudrais, en notre matière, porter le moins possible atteinte aux principes du Code civil. Vous avez parlé tout à l'heure, Monsieur le Garde des Sceaux, de la proposition Ignace. Je reconnais avec vous qu'au point de vue économique il y aurait inconvénient à ce qu'après la guerre les créanciers fissent saisir et vendre un très grand nombre d'immeubles. Mais certaines personnes ont rendu leurs immeubles avant

la guerre, elles n'ont pas été payées, elles ont le privilège du vendeur, l'acheteur est là qui touche les loyers, qui ne paie pas, et il est impossible de l'exécuter!

M. Milan. Il faudrait au moins qu'il payât les intérêts, c'est une condition essentielle.

M. le Garde des Sceaux. Vous connaissez la jurisprudence inaugurée par le Président du Tribunal civil de la Seine, jugeant en référé, il prononce le séquestre des loyers; cela se voit tous les jours, c'est assez hardi.

M. le président. Dans votre pensée, l'opposition des créanciers devra-t-elle être motivée, comme l'a expliqué M. Petit, ou non?

M. le Garde des Sceaux. Les créanciers devront donner leurs motifs.

M. le président. Et y aurait-il un recours contre les décisions du tribunal au cas où le concordat préventif aurait été accordé malgré l'opposition des créanciers?

M. le Garde des Sceaux. J'aimerais mieux qu'il n'y en eût pas.

M. le président. N'y aurait-il pas une procédure spéciale?

M. Chastenet. Il faut une procédure extrêmement rapide: avec un recours on n'en finirait pas. Ce que je tiens avant tout à éviter, c'est l'homme d'affaires véreux.

27

Dans ma conception le concordat préventif était quelque chose de tout à fait limité, dérogeant très peu aux principes du droit; le concordat, actuellement, est prononcé après la faillite, ce que je voulais faire, c'est le concordat avant la faillite, et la possibilité pour le débiteur de réunir ses créanciers; la minorité était liée par les décisions de la majorité. Je partage votre avis, monsieur le garde des Sceaux, en ce qui concerne une application de la loi pendant cinq ans au plus après la cessation des hostilités en vue de remédier à une situation sans précédent.

M. le président. Je me demande s'il ne serait pas possible d'organiser, devant une Chambre temporaire de la Cour de Paris, l'appel des décisions du tribunal de commerce ayant octroyé le concordat préventif malgré l'opposition de la majorité des créanciers; l'omnipotence du tribunal de Commerce m'éffraie un peu, surtout en ce qui concerne les tribunaux de Commerce de province, dont les membres sont parfois engagés dans les luttes politiques.

M. Charbonnet. Tout dépend de ce que seront les effets du concordat préventif, si ce sera une remise des intérêts ou une remise du capital lui-même.

M. le garde des Sceaux. La remise des intérêts serait insuffisante; tous les créanciers en feraient volontiers le sacrifice; mais le débiteur estimera que, pour être remis à flot, il lui faut plus encore; les paiements échelonnés du capital ne pourraient assurer son salut.

M. Charbonnet. En ce qui concerne les sociétés, je tiendrais

avant tout, à ce qu'on ne payât pas les actionnaires tant que les obligataires n'auront pas été payés. Vous savez que, dans certaines Sociétés, il y a des administrateurs qui font la contre-partie des actionnaires. C'est bien pis en ce qui concerne les obligataires; il faut les défendre contre toutes les manœuvres dolosives des administrateurs.

M. le garde des Sceaux. Assurément, mais, en résumé, je crains que le concordat préventif ne puisse servir à la société pour se faire sauver par un vote des obligataires, lesquels n'auront jamais été effectivement réunis en nombre suffisant pour qu'ils puissent représenter réellement l'opinion de la majorité. S'il y a vingt mille obligataires, ou plus, la publicité s'impose; on ne peut songer à écrire vingt mille lettres.

M. le président. Il me semble qu'un recours doit toujours être ouvert au créancier, on ne peut dépouiller un homme du droit qu'il tient d'un contrat sans qu'il puisse défendre en Justice les droits qu'il tient de la loi: cela me semble indispensable en cas de remise du capital.

M. le garde des Sceaux. En entrant dans cette voie, nous sommes obligés d'admettre la publicité.

M. le président. Il y a déjà de la publicité par le seul fait que le tribunal est appelé à donner son avis; et cette publicité est moins certaine que celle de la Cour d'appel; le tribunal de commerce est plus près du domicile du débiteur.

M. le garde des Sceaux. Je ne fais pas d'opposition

29

au principe du recours: mais je ne suis pas
partisan de la publicité du jugement.

M. le président. Ni la publicité de l'arrêt, ni celle du
jugement ne sont nécessaires; ils pourraient
être prononcés l'un et l'autre en chambre du conseil.

M. Chastenet. Il faut cependant une certaine
publicité pour permettre aux créanciers de se présenter.

M. le garde des Sceaux. On ne pourra empêcher la publicité
des conversations de café dans les petites villes.

M. le président. Le liquidateur verra quels sont les
créanciers; son intervention sera une garantie;
il y aura de simples explications fournies en
chambre du conseil par les avocats, et non des
agents d'affaires.

M. Chastenet. Le texte primitif paraissait dire
qu'on ne pouvait se faire représenter par un
avocat inscrit à un barreau; telle n'était
pas mon intention. A la suite d'observations
qui m'ont été présentées par M^e Henri Robert, j'ai
modifié mon texte pour qu'aucun doute ne puisse subsister.

M. le garde des Sceaux. Il n'est cependant pas bon de
mêler ces avocats à ces sortes d'affaires; actuellement
ils reçoivent mandat devant les tribunaux de
Commerce, ce qui est fâcheux en somme, puisque
~~est~~ la sécurité essentielle de l'avocat, sa garantie
précieuse et son irresponsabilité, l'impossibilité
où il se trouve de transiger quant aux droits de ses clients.

M. Milan. Il faut aussi s'occuper des tiers. Que décider si un tiers, ne connaissant pas la situation du commerçant auquel un liquidateur a été adjoint en cas de concordat préventif, traite avec le commerçant seul? Que vaudront les obligations contractées à son égard par le commerçant?

M. le Garde des Sceaux. Le tiers sera dans la même situation que s'il avait prêté de l'argent à un commerçant pendant la période suspecte, avant le prononcé de la faillite, en supposant, bien entendu, que le tiers soit de bonne foi.

M. Chastenet. Cette période d'immobilisation peut durer longtemps. Au fond, c'est un dessaisissement partiel. Les affaires du commerçant dont nous nous occupons peuvent périlcliter, pourquoi l'empêcher de continuer ses affaires; pourquoi des créanciers ne s'ajouteraient-ils pas aux précédents?

M. le Garde des Sceaux. Les actes conservatoires seront toujours possibles.

M. Milan. En sera-t-il de même des actes de commerce? J'appelle tout particulièrement l'attention de M. le Garde des Sceaux sur la situation des tiers.

M. le Garde des Sceaux. Si le commerçant a traité avec un tiers sans lui faire connaître le dépôt de sa requête à fin d'obtention du concordat préventif, la faillite pourra être

prononcée. Si la liste des créanciers présentée par le débiteur est incomplète, ce pourra être une des conditions de la faillite. Quant au tiers, il ne pourra rien de ce fait. Sa situation empirée.

M. le président. Au lieu de la publicité tapageuse des journaux, ne pourrait-on instituer un registre spécial tenu au greffé du tribunal de Commerce et relatant toutes les demandes de concordat préventifs? Celui qui traiterait avec un commerçant qu'il supposerait devoir être en instance de concordat préventif irait consulter ce registre; de cette façon on serait fixé sur les inquiétudes qu'on peut éprouver.

M. le Garde des Sceaux. D'autant plus qu'il suffirait d'aller trouver un créancier pour être fixé.

M. le président. Cela n'aggrave pas la situation du commerçant et c'est une garantie pour les tiers.

M. Chastenet. Mais, en admettant ce système, l'inscription de la requête sur les registres aura-t-elle pour conséquence de placer les nouveaux créanciers dans une situation inférieure par rapport aux anciens? Ce n'est pas la même chose qu'en matière hypothécaire.

M. le Garde des Sceaux. Evidemment il ne saurait en résulter un droit de préférence pour les anciens créanciers.

M. Chastenet. Le droit de communication du registre sera-t-il ouvert à tous?

M. Milan. Si c'est une publicité, c'est indispensable.

M. Chastenet. En matière d'assurances, nous avons mis des limites à la communication des oppositions et exigé l'autorisation de l'intéressé; en matière de concordat préventif, si l'intéressé s'oppose à la consultation des registres, le tiers saura qu'il ne peut pas traiter en toute sécurité avec lui.

M. le Garde des Sceaux. La difficulté principale consiste dans la fixation du statut du débiteur pendant la période qui s'écoule entre le dépôt de sa requête et le prononcé du concordat préventif; avec le recours, cette période s'allonge.

M. le président. La loi pourrait ordonner qu'il devra être statué sur la requête dans un délai de.... La pratique fera voir dans quel sens il y aura lieu d'amender la loi.

M. Chastenet. On a, en effet, combattu, ma proposition dans les deux sens contraires; les uns ont voulu l'élargir, d'autres ont voulu la limiter quant à sa durée, quant à sa procédure, quant à sa portée etc...

M. le Garde des Sceaux. Etant donné que la majorité de la Commission semble admettre que le tribunal pourra substituer son opinion à celle de la majorité des créanciers, il est plus raisonnable de ne faire qu'une loi provisoire.

M. le président. Il y a un gros intérêt à entrer dans cette voie pendant la période qui

Suivra la guerre.

M. le Garde des Sceaux. Il ne faut pas accroître le nombre des faillites. Si vous le voulez, je puis mettre sur pied un texte, en tenant compte des idées échangées aujourd'hui; j'en ferai préparer un certain nombre d'exemplaires et je reviendrai, s'il y a lieu, discuter avec vous.

M. le président. Il y aurait une étroite collaboration entre le gouvernement et la Commission.

M. le Garde des Sceaux. Nous ne sommes pas pressés par le temps, cette loi ne doit produire d'effet qu'après la cessation des hostilités; pendant la guerre les décrets suffisent.

M. le président. Au Sénat, la discussion peut aller très vite, car le Sénat n'est pas absorbé par les discussions politiques. Nous allons suspendre nos travaux jusqu'à ce que nous ayons votre texte. Dès à présent, nous pouvons constater qu'il y a accord complet sur ces points principaux. Le procès-verbal de la présente séance sera inséré aux annexes du rapport.

Dans chacune des deux chambres il devrait y avoir une commission, dite de législation, composée de spécialistes, par le crible de laquelle passeraient tous les projets de loi, comme toutes les lois qui engagent des intérêts financiers passent par le crible de la Commission du Budget.

M. le Garde des Sceaux. Pour les finances cela

se rattache à un objet défini, mais tout le droit, en général!...

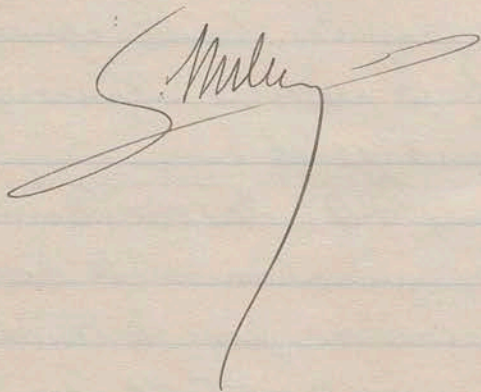
M le président. Il n'en est pas moins vrai que la législation serait ainsi beaucoup mieux rédigée, puisqu'on ne vient pas revenir à la section de législation du Conseil d'Etat.

M le Garde des sceaux. Cela me paraît désirable; nous avons d'ailleurs à la Chancellerie un Comité consultatif de législation, dont les membres sont, pour la plupart, des professeurs de Facultés, des maîtres éminents.

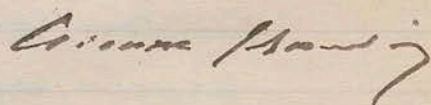
M le président. Il faudrait, avant tout, que les textes parlent bien le langage du droit; on éviterait ainsi des débats en séance publique.

(La séance est levée à quatre heures trois quarts.)

Le secrétaire



Le président



La séance est ouverte à deux heures et demie, sous la présidence de M. Etienne Handin.

Sont présents MM. Etienne Handin, président; Chastenet, rapporteur; Milan, secrétaire; et Guillobeau.

M. le président. J'ai reçu, le 9 octobre 1916, une lettre de M. le président de la Chambre de Commerce de Corbeil, contenant une délibération de cette assemblée au sujet du concordat préventif et le rapport de M. André Simon, président. Je vous donne connaissance de ces documents.

En outre, depuis notre dernière séance, j'ai reçu du gouvernement, officieusement, un texte résultant de l'entente du Garde des Sceaux et du ministre du Commerce. Je vous en donne lecture.

M. Chastenet. La substitution des mots "réglement amiable" aux mots "concordat préventif" est ironique, car les mesures proposées sont draconniennes pour les créanciers. En outre, un certain nombre de paragraphes reproduisent ceux de la proposition primitive, en y apportant des modifications de forme et des transpositions que rien ne justifie.

M. le président. Nous ne pouvons pas nous prononcer sur ce texte après une simple lecture. Il faut le faire dactylographier pour que chacun des membres de la commission puisse en avoir un exemplaire sous les yeux lors de la discussion des articles. (adopté).
De cette façon nous allons nous mettre rapidement au travail pour aboutir dans le plus bref délai.

Nous pourrions, de la sorte, avoir formulé nos conclusions dans les derniers jours du mois courant et, après les vacances, notre rapporteur pourrait, sinon avoir terminé, du moins avoir préparé son travail.

M. Chastenet. Le texte proposé par le Gouvernement est des plus défectueux, il est trop long, c'est tout un code de la faillite. On ne peut appeler règlement amiable une procédure qui permet de désouiller tous les créanciers. Nous avons admis l'abandon des intérêts & l'octroi de délais, mais pour l'abandon d'une partie des créances, c'est inacceptable. Je ne puis admettre, non plus, l'absence de toute publicité.

M. Guilloteaux. Ce sont précisément les trois points qui m'avaient frappé à la lecture du texte fait par M. le président : Ce texte est confus, c'est un véritable maquis. Combien de cas de nullité vont se présenter avec une réglementation aussi minutieuse !

M. Chastenet. Les tribunaux ne peuvent imposer à la majorité des créanciers l'avis de la minorité.

D'autre part, avec la procédure précisée par le texte du Gouvernement, on n'en finira pas !

Nous voulions, au contraire, nous inspirant du précédent belge, une procédure rapide, exceptionnelle. La publicité, une publicité réduite, est indispensable : les intérêts des tiers doivent être sauvegardés.

M. le président. En ce qui concerne la publicité, vous avez entendu M. le président du Tribunal de Commerce de la Seine et M. le garde des Sceaux lorsqu'ils vous ont indiqué le danger qu'il y aurait à faire une sous-liquidation judiciaire. Ils attachaient tous deux une grande importance

au discrédit résultant de la publicité.
Ne pourrait-on concevoir une publicité
restreinte, au moyen d'un registre à la
disposition du public et non d'insertions
dans les journaux.

M. Milan. Comme en matière de Successions.

M. Chastenet. Comme en matière de fonds de Commerce,
en ce qui concerne les nantissements.

M. le président. Comme en matière d'hypothèques.

M. Chastenet. Cette transaction me paraît équitable.

M. Guillois. A moi également.

M. le président. Ne pourrait-on, d'autre part,
admettre pour le tribunal le droit de départager
les créanciers lorsque le débiteur obtient le
bénéfice d'une des deux majorités, soit en
nombre, soit en sommes? — Quoi qu'il en soit,
nous ne sommes saisis officiellement que de la
proposition de loi de M. Chastenet, c'est elle qui
doit servir de base à notre discussion. Peut-être
pourra-t-on la faire profiter de quelques
suggestions du Gouvernement. Nous arriverons sans
doute à une conciliation. En tout cas le texte du
Gouvernement est trop diffus.

Il est essentiel que nous ne nous laissions pas
déposséder de l'étude de cette question par la
Chambre des députés. Le Sénat fera une loi
raisonnable, tandis que la Chambre ferait une
œuvre incohérente et démagogique. Réunissons-
nous, au besoin, plusieurs fois par semaine,
mais hâtons notre discussion.

(La séance est levée à trois heures trois quarts)

Le secrétaire

Le président

Mulley

Guillaume Hanry

5^{ème} Séance.

Séance du mardi 17 juillet 1917

La séance est ouverte à deux heures & demie, sous la présidence de M. Etienne Flandin.

Sont présents: M. Etienne Flandin, président; Chastenet, rapporteur; Milan, secrétaire; Guilloteaume et Magny.

M. Chastenet demande à la commission de désigner un autre rapporteur. Ses occupations personnelles & son état de santé ne lui permettent plus de continuer à assumer cette charge. De plus, le projet déposé officieusement par le Gouvernement s'éloigne beaucoup de la proposition primitive et contient des dispositions auxquelles il ne peut donner son approbation.

M. le président prie M. Chastenet de bien vouloir réserver sa décision jusqu'au moment où la commission aura examiné tous les articles l'un après l'autre. Il sera probablement facile de prendre dans chacun des textes soumis à la commission ce qu'ils ont respectivement de meilleur pour arriver à une solution qui donnera satisfaction à tout le monde. (Approbation).

M. Chastenet. Je voulais une procédure aussi simple que possible; celle que demande le Gouvernement est compliquée et s'écarte de plus en plus du droit commun.

Voici ce que j'aurais désiré: le débiteur réunissant lui-même ses créanciers,

s'entendait avec eux ; les créanciers lui accordaient des délais et même abandonnaient les intérêts : dans cette mesure la majorité pouvait lier la minorité. Or, rien qu'au titre, on voit déjà les tendances du gouvernement, il ne veut pas du mot de "concordat", il faut pourtant bien appeler les choses par leur nom. Ce n'est pas un règlement amiable, puisque la majorité pourrait imposer à la minorité une réduction des créances en capital ! Le Gouvernement donne pouvoir au tribunal de réduire les créances même contre l'avis de la majorité, c'est inadmissible.

D'autre part, en ce qui concerne les sociétés, vous savez comme il est difficile de réunir les obligataires, la grande majorité ne veut pas se dérangier. Or bien, avec le projet du gouvernement, tous les obligataires absents, de même que tous les créanciers absents, sont censés accepter le règlement amiable : même si les obligataires présents, peu nombreux, s'y opposaient, le règlement amiable, soutenu par quelques obligataires qui ne seraient autre chose que des représentants de la société, s'imposerait à tous ! Ce serait une loi de spoliation ! Et encore, elle ne comporte ni publicité, ni pénalités en cas de collusion frauduleuse. Je le répète, je ne puis accepter toutes ces monstruosités juridiques.

M. le président. Cependant il est urgent de prendre des précautions. Quand le moratorium cessera de jouer, si l'on n'a pas modifié la législation actuelle sur ce point, il y aura brusquement des faillites par milliers !

M. Guillocheaux. Je partage l'opinion de M. le

président. Un très gros commerçant parisien, avec lequel je m'entretenais récemment, me déclarait que, suite d'une loi sur le concordat préventif, on aboutirait à un cataclysme commercial.

M. le président. C'est une loi transitoire, une loi de guerre. Quand elle aura fonctionné quelques années, nous verrons si nous devons la rendre définitive.

M. Chastenet. Par nature d'esprit & par entraînement je suis plutôt un homme de droit qu'un homme d'équité. Or actuellement il y a une tendance à tout trancher par l'équité. Il n'y a plus qu'à aller sous le chêne de Vincennes s'inspirer des procédés de St-Louis. Pour moi, je pousserais plutôt le droit jusqu'à ses extrêmes limites: le sacrifice qu'on me demande en tant que rapporteur est trop grand.

M. le président. Et moi, j'ai été professeur de droit civil, j'ai été magistrat & même pendant deux heures, avocat général à la Cour de Cassation: & je vous assure qu'on peut, en amendant sur certains points le texte proposé par le gouvernement, répondre à vos objections. Les deux principales sont: le défaut de publicité & la possibilité pour le juge d'imposer des réductions de créances. Vous vous rappelez les déclarations faites à la Commission par MM. Viviani & Petit: à leurs yeux la liquidation judiciaire a fait faillite à cause du discrédit qu'elle jette sur le débiteur malheureux et de bonne foi. Ne peut-on imaginer un

Systeme qui sauvegarderait les droits des créanciers vigilants, sans publicité dans les journaux. à l'heure qu'il est il y a déjà au greffe du tribunal de Commerce, pour le nantissement des fonds de commerce, la publicité au moyen de l'inscription sur un registre. Pourquoi n'en ferait-on pas autant en notre matière? Le registre serait à la disposition de quiconque voudrait le consulter, on y inscrirait tous les actes de procédure consécutifs à la requête. Une forte amende frapperait ceux qui, ayant copié ce registre au greffe, répandrait par la voie de la presse les renseignements par lui recueillis.

Quant à votre seconde objection, je reconnais avec vous qu'il faudrait quelque chose de plus simple que ce qui organise & votre projet & celui du Gouvernement.

α) Dépôt de la requête;

β) Admission de la requête & notification à tous les créanciers de la situation de leur débiteur;

γ) Vérification des créances sans procéder à la longue formalité de leur affirmation;

δ) Outre la communication par lettre recommandée, nécessité d'un avis de réception, et, si l'on doute que l'intéressé a été touché, notification par acte extrajudiciaire;

ε) mise en demeure adressée aux créanciers de se prononcer dans un certain délai, l'expiration du délai sans réponse de leur part étant interprétée comme une adhésion;

42
7) Non dessaisissement du débiteur, la gestion serait seulement surveillée par un administrateur & il ne pourrait faire aucun acte de disposition.

M. Milan. Qu'il du jugement nommant cet administrateur & un juge commissaire?

M. le président. Après le dépôt de la requête, le tribunal décide s'il doit a priori l'écarter ou non, s'il l'admet il nomme aussitôt un administrateur provisoire & un juge-commissaire. A partir de ce moment les actes passés par le débiteur sans l'assistance de son administrateur sont inopposables à la masse des créanciers. Il n'y a pas d'assemblée des créanciers, tous les créanciers donnent une réponse écrite. Quand le dossier est complet, le greffier le transmet au président du tribunal de Commerce. En cas d'opposition à la requête, il est statué non par le juge-commissaire, mais par le tribunal, en chambre du conseil, contradictoirement et sans publicité. La chambre du conseil admet ou écarte les oppositions; il est possible qu'à ce moment le débiteur fasse de nouvelles propositions; elles ne pourraient en aucun cas constituer des avantages particuliers pour un ou plusieurs créanciers.

En ce qui concerne l'octroi de délais pour paiement, le tribunal pourra toujours statuer même en présence d'oppositions formées par les

créanciers ; c'est un droit qui lui est
reconnu par l'article 1244 du Code civil
(délai de grâce).

En ce qui concerne les réductions de
créances, de deux choses l'une : ou bien les
deux majorités, en sommes et en nombre, sont
favorables au projet présenté par le débiteur, ou
elles ne le sont pas toutes deux. Dans le premier cas
le tribunal peut homologuer l'accord
conformément aux règles actuellement inscrites
dans le Code de Commerce. Dans le second, plusieurs
solutions sont possibles : pouvons-nous
nous contenter d'une seule des deux majorités
pour que le tribunal ait le droit d'homologuer
les propositions du débiteur ? Si nous nous
rangsions à cette opinion, j'ouvrirai la voie de
l'appel contre le jugement soit au débiteur,
soit aux créanciers opposants.

M. Chastenet. Vous admettez que le tribunal
puisse réduire le capital des créances ?

M. le président. Je suis très hésitant, c'est
une question à discuter. En cas d'abandon
d'actif une publicité serait nécessaire.

M. Milan. Cela résultera nécessairement de
la vente aux enchères.

M. le président. Il y aurait des sanctions
pénales très sévères contre celui qui
sciemment aurait dissimulé le nom de
certains créanciers. Dans ce cas la banqueroute
serait prononcée & le cas échéant, les
peines prévues pour l'escroquerie seraient
appliquées.

M. Chastenet. Et si le débiteur est une société commerciale ?

44
M. le président. En ce qui concerne les sociétés, M. Lindol nous a envoyé à tous un projet de loi en quatre articles dont je vais vous donner lecture. Ici la situation est toute différente, la publicité n'est pas à redouter, il est même nécessaire de la renforcer, le dépôt de la requête entraîne la publication de la demande et doit immédiatement donner lieu à l'appel de tous les obligataires pour constituer une société civile, ils doivent se réunir.

M. Chastenot. Il ne viendront pas à cette société civile se constituer avec le quart des obligataires, ou moins encore!

M. le président. S'ils se désintéressent de ce qui peut leur arriver....

M. Chastenot. La société aura eu la précaution de conserver par devers elle un certain nombre d'obligations pour forcer la main à l'ensemble des obligataires, au besoin elle s'adressera pour cette besogne à quelques gros obligataires intéressés à la ménager. La société arbitraire disposera à sa guise des décisions de la société civile des obligataires. Et, finalement, les trois quarts des obligataires seront dépouillés de leurs créances.

M. le président. Les obligataires seront mis en demeure de faire valoir leurs droits. Le système contraire serait dangereux. Supposons deux sociétés rivales, deux sociétés d'alimentation par exemple. L'une des deux rachèterait les obligations de la société rivale et

n'aurait pas de peine à la faire déclarer en faillite. N'oubliez pas que l'obligataire n'est pas un créancier ordinaire, il est intéressé à la prospérité des affaires de la Société. L'intérêt réel des obligataires est que la société défaillante se relève, il ne faut pas qu'un seul puisse la faire crouler.

M. Chastenot. Il faut qu'on ne considère comme acceptant les propositions faites par le débiteur que les créanciers ou obligataires présents ou représentés; les autres, étant absents, n'approuvent ni ne désapprouvent.

M. le président. Même après trois convocations consécutives?

M. Chastenot. Toutes ces innovations heurtent mes habitudes juridiques: je ne puis m'y plier.

M. le président. La première question est celle de savoir si nous allons suivre, sans les grandes lignes, la procédure qui vient de vous être exposée.

(La commission décide que cette procédure sera suivie.)

M. Chastenot. Sera-ce un "concordat préventif" ou un "règlement amiable"? Concordat préventif n'a rien de déshonorant. C'est l'expression admise en Belgique, où la loi a parfaitement réussi. Le concordat préventif est destiné à remplacer la liquidation judiciaire. "Règlement amiable" est une véritable hypocrisie.

M. le président. Si le mot de concordat effraie, on pourrait proposer "règlement transactionnel", "règlement collectif", ou "règlement par concessions mutuelles".

M. Guillocheux. L'expression "réglement transactionnel" serre d'aussi près que possible la réalité.

M. Milan. Le mot n'est pas impropre.
(adopté).

M. le président donne lecture de l'art. 1^{er} (texte du Gouvernement).

La commission décide de substituer aux mots "peut obtenir de ses créanciers" les mots "peut demander à ses créanciers".
(adopté).

Article 2. La commission décide de compléter l'article par l'institution d'une publicité restreinte (registre tenu au greffe du tribunal de commerce, sans insertions dans les journaux).

M. Milan. Les différentes pièces annexées à la requête déposée seront-elles transcrites sur le registre?

M. le président. Parfaitement. Une amende de 100 frs serait prononcée contre quiconque divulguerait les énonciations portées au registre, sans compter les dommages-intérêts, lesquels peuvent être énormes.

M. Milan. Les créanciers peuvent-ils prendre copie des énonciations du registre pour leur compte personnel?

M. le président. Assurément.

(l'art. 2 est adopté).

art. 3. M. Chastenet. Les mots "Il lui est communiqué..." ne sont pas clairs. Lui? Au tribunal ou au président du Tribunal?

47

M. le président. Il faudrait mieux dire: "Il communique en même temps au tribunal etc... et tous renseignements qu'il a pu recueillir."
(Adopté)

Art. 4. M. Chastenot. En ce qui concerne les immeubles, dont parle le second alinéa in fine, les créanciers hypothécaires vont-ils être désarmés?

M. le président. C'est un simple sursis: ils ne pourront provisoirement faire saisir & vendre l'immeuble hypothéqué. Si les créanciers hypothécaires pouvaient agir immédiatement tout serait perdu: il faut qu'à leur égard le moratorium continue.

M. Chastenot. Quoiqu'il en soit le droit des créanciers hypothécaires finira toujours par primer celui des créanciers chirographaires.

à l'alinéa 5 les mots "d'aucune publicité" sont complétés conformément à la décision prise par la commission pour l'art. 2. Le dernier alinéa (sociétés) est réservé.
(L'art. 4 est adopté).

Les articles 5 et 6 sont adoptés sans discussion.

Art. 7. M. le président. Au 3^{ème} alinéa, la transmission par pli recommandé n'offre aucune garantie. Il faut reprendre les dispositions qui se trouvent dans les moratoria (Décrets 5 août 1914). C'est une question de rédaction.

Aux mots "certifiées sincères" il y aurait lieu de substituer "affirmées sincères". (adopté)

M. Magny. Au lieu de "Il peut en être donné récépissé sur la demande du déposant" je préférerais: "Récépissé doit en être donné au déposant."
(adopté)

178
(Les articles 7, 8, 9 et 10 sont adoptés).

Art. 11. M. le président. C'est l'article 11 qui offre le plus de difficultés.

"Ligne 2: ... par pli recommandé". Il y aurait lieu de rectifier comme ci-dessus.

"Ligne 5: ... s'il adhère ou non à ces propositions".

Il y aurait lieu d'ajouter "... en lui faisant connaître que son silence sera interprété comme une adhésion". Cela ne ferait pas

double emploi avec les premières lignes du deuxième alinéa, il faut que les créanciers soient avertis des conséquences de leur inertie.

M. Guilloteaux. C'est la formule employée sur les agents de change en matière de règlement de comptes.

M. Chastenet. Les créanciers privilégiés & hypothécaires n'auront pas voix au chapitre; mais, dans ces conditions, il serait exorbitant qu'ils fussent astreints à respecter des délais décidés par les créanciers chirographaires seuls, et contre lesquels eux-mêmes n'auraient même pas eu la possibilité de protester.

M. le président. La procédure va être extrêmement rapide.

M. Guilloteaux. Serriez-vous un inconvénient à ce qu'on fixât un délai?

M. le président. Ce serait difficile à cause des délais de distance.

(La fin de la séance se trouve dans le deuxième registre).

1 ^{re} séance	14 avril 1916	1
2 ^{em} séance	23 juin 1916	1
2 ^e séance (bis)	21 juillet 1916	2
3 ^e séance	11 octobre 1916	19
4 ^e séance	3 juillet 1917	35
5 ^e séance	17 juillet 1917.	38